

PLAN
D'**O**CCUPATION
DES **S**OLS

SOUS-PRÉFET de PONTOISE
LE 15. MAR. 1983
ARRIVÉE

LES ANNEXES

GOUZANGREZ

RENDU PUBLIC LE

15. MAR. 1983

D

P.O.S. de GOUZANGREZ

EMPLACEMENTS RESERVES

ARTICLE L 123.9 DU CODE DE L'URBANISME

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti préservé par un Plan d'Occupation des Sols pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, à compter du jour où le plan est rendu public, même si à cette date une décision de sursis lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée de un an, sauf dans les cas où il y a eu sursis à statuer en application des articles L 123.5 et L 123.7. Lorsqu'il s'agit d'un terrain agricole effectivement exploité, cette prorogation devra être justifiée selon une procédure dont les modalités seront fixées par les décrets prévus à l'article L 125.1.

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis à concurrence du montant du prix du terrain au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. Toutefois, la date de référence prévue au II de l'article 21 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 est un an avant la publication de l'acte décidant de rendre public le Plan d'Occupation des Sols.

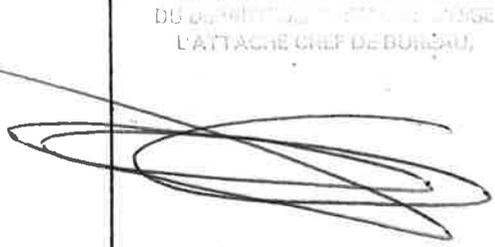
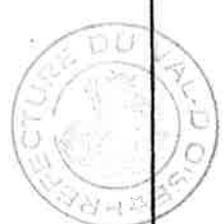
Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1er ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme au tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée, adressée à l'autorité administrative par le propriétaire.

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés, même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 relative à l'expropriation.

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE GOUZANGREZ

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

(Article L 123.9 du Code de l'Urbanisme)

Numéro de repère du Plan	Affectation de l'emplacement	Bénéficiaire (Service - ou Collectivité publique - chargé d'acheter le terrain)	Superficie de l'emplacement
A	EQUIPEMENT DE LOISIRS (FOYER RURAL)	COMMUNE	1 200 m ²
B	EQUIPEMENT SPORTIF (AIRE DE JEUX ET PLATEAU D'EVOLUTION)	COMMUNE	4 300 m ²
C	ELARGISSEMENT VOIE DE DESSERTE EN ZONE UH (ELARGISSEMENT UNILATERAL DE 2 m DE LARGE COTE SUD)	COMMUNE	170 m ²
		<p>VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour : - 9 MARS 1983 POUR LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE POLICE PRINCIPAL DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE L'ATTACHE CHEF DE BUREAU,</p>  <p>Jean CHEVALIER</p> 	

Adresse des Bénéficiaires

ETAT

DEPARTEMENT

COMMUNE

M. le Préfet du Val d'Oise - Préfecture - PONTOISE

M. le Maire de GOUZANGREZ - Mairie
95450 - VIGNY

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

G O U Z A N G R E Z

ANNEXES SERVITUDES

VU pour être annexé à mon arrêté
de ce jour : - 9 MARS 1983

POUR LE PRÉFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
L'ATTACHÉ CHEF DE BUREAU,



Jean CHEVALIER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
GROUPE D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE GOUZANGREZ

Tableau des Servitudes d'Utilité Publique

	Ministère	Intitulé de la Servitude.	Acte qui l'a institué sur le territoire de la commune	Pages
AC1	CULTURE ET COMMUNICATION ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	Servitudes de protection des Monuments Historiques : - <u>INSCRITS</u> . Eglise . Base de croix du XIII ^e siècle, dans le cimetière	Inventaire M.H. : 16.6.1926 " M.H. : 16.6.1926	2
AC2	ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	Servitudes de protection des sites et monuments naturels : - <u>INSCRIT</u> : Site inscrit du Vexin Français (totalité de la commune)	Site inscrit : 19.6.1972	6
EL5	MINISTERE DES TRANSPORTS	Servitudes de visibilité sur les voies publiques.		8
INT1	MINISTERE DE L'INTERIEUR	Servitudes au voisinage des cimetières.		9
PT2	POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (limite spéciale de dégagement)	Décret du 6 Juillet 1961	11
PT3	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques		12
EL7	TRANSPORTS ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	Servitudes d'alignement.		13

P.O.S. de GOUZANGREZ

EAU

A N N E X E "E A U"



Ce document sera joint ultérieurement au présent dossier.

P.O.S. de GOUZANGREZ

ASSAINISSEMENT

D4

A N N E X E " A S S A I N I S S E M E N T "

Ce document sera joint ultérieurement au présent dossier.